



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.665/2
du 8 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'définissant le profil de certification de
'Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse''

Le 10 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant le profil de certification de 'Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 juillet 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'arrêté en projet tend à exécuter l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', selon lequel le Gouvernement définit les profils de certification « sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » et « après avoir sollicité l'avis de la Chambre de concertation et d'agrément visée aux articles 30 et suivants de l'Accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : S.F.M.Q. ».

Il ressort du dossier que le profil de certification qu'il est envisagé de définir n'a pas fait l'objet formellement d'une proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable. L'alinéa 2 du préambule sera en outre revu afin de faire état non pas de l'avis favorable du Conseil général, mais bien de la proposition faite par ce dernier.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Par son arrêt n° 76/96 du 18 février 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 'sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire', au motif que ces objectifs

« [...] sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement » (considérant B.9.).

Par son arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 'portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997

définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était

« à ce point (...) détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme 'un référentiel' de base » (considérant B.11.).

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises en ce qui concerne les anciens profils de formation ¹, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le Gouvernement s'assure que le profil de certification qu'il définit n'est pas à ce point détaillé qu'il viole les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu d'écrire :

« Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les articles 39 et 39bis, modifiés par le décret du 12 juillet 2012 » ².

2. À l'alinéa 6 du préambule, il convient de faire état de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

3. À l'article 1^{er} du projet, il faut remplacer les mots « l'annexe 1 » par les mots « l'annexe ».

4. L'annexe doit être précédée de l'entête suivant :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... définissant le profil de certification de 'Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse' ».

¹ Voir notamment l'avis 46.012/2 donné le 9 mars 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 'déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire'.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

Elle doit également être *in fine* revêtue de la formule suivante :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française ... définissant le profil de certification de 'Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse' »³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ *Ibid.*, recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.